

CONSTITUTION ET REGLEMENS

DE

L'Association St. Francois-Xabier

DE MONTREAL.



Montreal:
...PAR JOHN LOVELL, RUE ST. NICOLAS.
1861.

CONSTITUTION ET REGLEMENS

DE

L'Association St. Francois-Xavier

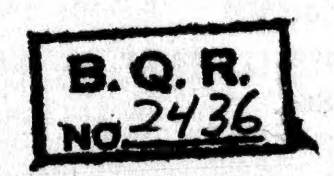
DE MONTREAL.



Montreal:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE ST. NICOLAS.

1861.


B. Q. R.
NO. 2436

CONSTITUTION ET RÉGLEMENS

DE

L'ASSOCIATION ST. FRANCOIS XAVIER

DE MONTRÉAL.

BUT DE L'ASSOCIATION.

Le but de cette association est de réuni ensemble tous les citoyens Canadiens-Français, Catholique-Romains, pour former une union de fraternité et de bienfaisance, par le moyen d'une légère contribution mensullee qui formera un fonds auquel tout associé qui en aura observé les régles et constitution aura droit pour lui en cas de maladie, et pour sa veuve et ses enfans après sa mort.

Article 1. *Nom de l'Association.*

La société fondée par cette constitution, se nomme " Association St. François-Xavier de Montréal."

Toutes les assemblées commenceront et finiront par la prière, faite à genoux.

Article 2. *Qualification des Membres.*

Pour devenir membre de cette association, il faut :

1°. Que l'aspirant ait atteint l'age de douze ans, et ne dépasse pas celui de quarante.

2°. Qu'il soit connu comme jouissant d'une bonne santé et étant de bonne mœurs.

3°. Qu'il soit Canadien-Français, ou considéré comme tel, et professant la Réligion Catholique-Romaine.

4°. L'on pourra néanmoins être encore reçu de quarante à cinquante ans, pourvu que l'on paie alors à l'association une omme équivalente aux contributions que

l'on aurait dû payer si l'on était entré à 40 ans.

En cas de doute sur l'âge ou l'état sanitaire des postulans, on pourra exiger une extrait de naissance, et un certificat de médecin ou chirurgien.

Article 3. *Admission des Aspirans.*

Toute personne qualifiée sera présentée par un membre payant ou honoraire, qui spécifiera le nom, l'âge, la profession et le domicile du postulant, il ne sera admis membre de l'association qu'à la prochaine assemblée et paiera un écu d'entrée. Cet écu devra être versé entre les mains du trésorier, lors de la présentation, par le membre qui présentera le candidat; en cas de refus, il lui sera rendu.

Article 4. *Contribution.*

Les membres paieront une contribution mensuelle fixée par les réglemens et parti-

ciperont par là aux avantages que donne l'association.

Article 5. *Dignitaires.*

Les dignitaires de cette association seront:

Un Chapelain, Directeur de l'association;
Un Président;
Un Vice-Président;
Un Trésorier;
Un Assistant-Trésorier;
Un Secrétaire;
Un Assistant-Secrétaire;
Des Intendants.

Tous ces dignitaires, hors le Directeur, seront élus dans l'assemblée du mois de Mai de chaque année, et formeront un comité de régie et d'enquête.

Article 6. *Chapelain.*

La Société aura toujours un Chapelain qui lui sera donné par l'autorité ecclésiastique.

Article 7. *Comité de Régie.*

Le comité de régie sera composé des neuf premiers dignitaires de l'œuvre, et sera chargé de l'administration générale de toutes les afiaires de l'association. Le quorum sera de cinq membres. Il se réunira tous les trois mois.

Article 8. *Comité d'Enquête.*

Le comité d'enquête se composera de trois membres élus par l'association tous les ans au scrutin secret, de même que tout autre dignitaire.

Article 9. *Membres en défaut.*

1°. Aucun membre ne pourra vôter aux élections, ni être élu à aucune charge s'il n'a pas acquitté le montant entier de ses contributions.

2°. Tout membre qui cessera de faire partie de la société pour une raison ou pour

une autre, perdra sans retour le montant de ses contributions et n'aura droit à aucun remboursement.

3°. Tout membre qui négligera pendant six mois de payer ses contributions sera rayé de la liste des associés et ne fera plus partie de l'association, à moins qu'àprès avis donné, il ne revienne en payant ses arrérages, plus une amende d'un écu.

4°. Tout membre qui se conduira de manière à compromettre l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, sera averti trois fois d'amender sa conduite, après quoi il en sera expulsé, s'il ne change point.

5°. Aucune personne ne pourra être membre si elle appartient à quelque société secréte ou prohibée par la religion.

Article 10. *Existence de l'Association.*

1°. L'association ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront.

2°. Dans le cas où la société devrait se dissoudre, après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses, ces sept membres décideront comme bon leur semblera.

Article 11. *Devoirs des Dignitaires.*

Président.

Le président veillera à l'exécution et à l'observance de tous les réglemens, ordres et résolutions de l'association, et il sera considéré et regardé en toutes occasions comme le représentant et le chef de la dite association.

Vice-Président.

En l'absence du président, le vice-président présidera ; s'ils sont tous deux absents, les membres présents choisiront entre eux un président pour l'assemblée.

Trésorier.

Le Trésorier, autorisé à cet effet, recevra toute somme d'argent provenant des contributions mensuelles des membres ou de l'intérêt de ces contributions. Il fera aussi, après en avoir reçu l'autorisation, tous les paiemens dûs par l'association, et rendra compte des recettes et remboursemens de tous les revenus de la société, ainsi qu'il suit :

A l'assemblée du mois de Mai de chaque année, il présentera un compte courant et détaillé qui fera voir la balance de compte des recettes et des dépenses des douze mois écoulés avec les pièces justificatives y annexées ; ces comptes seront examinés par un comité nommé spécialement pour cet objet et qui fera rapport à la prochaine assemblée générale.

Le trésorier présentera à chaque assemblée une liste des membres arrières de six mois et plus dans leurs contributions mensuelles ; cette liste sera lue par le sécrétaire,

ou assistant sécrétaire ; et il donnera aussi tous les trois mois, autant que possible un état de la caisse, afin que l'association puisse juger d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les sommes allouées aux veuves et aux malades.

Le Trésorier sera tenu de déposer dans une des banques de la cité de Montréal, le lendemain de chaque assemblée, tout le montant qu'il aura reçu depuis son dernier dépôt et de présenter immédiatement un reçu de ce dépôt au président. Ce montant sera porté au crédit de la société, et ne sera retiré de la banque, ni aucune partie d'icelui, sans un chéque signé par le président, le trésorier, le sécrétaire et le chapelain, directeur de l'association.

Sécrétaire.

Le sécrétaire tiendra au net un journal fidèle de tous les procédés de la société, et il gardera et sera responsable de tous les

livres, papiers et effets appartenant à l'association, à l'exception des papiers et livres dont se servira le trésorier, et qui resteront entre ses mains.

Intendants.

Les intendants visiteront les membres malades, lorsqu'ils en seront requis, pour en donner preuve et communication au président, qui ordonnera au besoin les secours accordés par le règlement.

Article 12. *Motions.*

Toute motion qui se fera dans l'association sera faite par écrit, secondée par un membre, et remise au président pour être mise aux voix ou rèférié conformement aux regles établies ; et aucune motion ni aucune question étrangère au but de l'association ne s'agitera dans son sein.

Article 13. *Vote du Président.*

Dans les questions devant être décidées par les voix, le Président ne votera qu'en cas d'égale division dans les voix.

Article 14. *Fonds.*

Une somme convenable devra rester à la société pour le paiement des demandes contingentes ; et le reste de l'argent sera prêté à intérêts suivant la loi.

Aucun prêt d'argent ne sera fait sans être assuré par hypothèque sur des biens-fonds, et par acte devant notaire, si la société l'exige.

Les contrats pour prêt d'argent et autres marchés ou conventions seront aupréalable sanctionnés par une assemblée de l'association et signés par le président, le sécrétaire et le trésorier ou leurs représentans, ainsi que par le chapelain.

Toutes les dépenses en dehors de celles prévues par les constitutions, devront être

à la charge des membres, qui se côtiseront à cet effet, et ne pourront être prélevées du fonds de la caisse de la société.

Article 15. *Secours.*

1°. Au décès d'un membre, avant l'expiration des trois années exigées pour devenir membre franc, l'association s'engagera à remettre à sa veuve ou à ses enfans, tout l'argent que le membre défunt aura payé depuis son entrée, et la veuve ni les enfants ne pourront s'attendre à recevoir aucun secours de l'association.

2°. Les demandes pour secours seront faites au Président qui pourra en ordonner immédiatement le paiement.

3°. Aucun membre ne pourra recevoir de secours pour maladie à moins qu'il n'envoie au président une demande par écrit, accompagnée d'un certificat en forme signé par un médecin ou chirurgien et deux membres de ses plus proches voisins, con-

statatant que la maladie ou accident ne provient pas de mauvaise conduite.

4°. Lorsqu'un membre demandera du secours, qu'il soit résidant dans la ville ou les environs, ou qu'il en soit même éloigné de plus de trois lieues, le président n'ordonnera de payer ces secours que pour l'espace de temps écoulé depuis la derniere assemblée générale jusqu'à telle demande. Pour les membres éloignés de plus de trois lieues de la ville, leur demande devra être accompagnée d'un certificat en forme attesté par le curé de la paroisse, par un magistrat, ou par un capitaine de milice.

Article 16. *Secours aux Membres.*

1°. L'association s'oblige à payer aux membres francs seulement, lorsqu'ils seront malades, dix schellins par semaine, et douze louis courant de rente annuelle et viagère à la veuve tant qu'elle ne convole pas à d'autres noces, et que sa conduite ne la

rend pas indigne de recevoir cette rente qui lui sera payée par trimestre.

2°. La même rente si les fonds le permettent, ou au moins la moitié sera continuée aux enfants jusqu'à ce que le dernier ait atteint l'âge de douze ans.

3°. La société sera seule chargée de payer ces secours sans que qui que ce soit ait droit d'action contre elle.

Article 17. *Secours aux Malades.*

1°. Aucun membre malade ne pourra recevoir de secours de la société sans avoir été visité comme ci-dessus mentionné.

2°. Un membre ne pourra recevoir de secours qu'après avoir été arrêté de son occupation depuis une semaine.

3°. Un membre malade perdera tout droit aux bénéfices de la société s'il est prouvé par le médecin que la maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite. La société aura à juger des autres causes qui mériteront refus de secours.

Article 18. *Expulsion.*

Tout membre qui se comportera mal à quelqu'une des assemblées de la société, sera passible d'une amende de 15 sous pour la première fois, 30 sous pour la seconde, un écu pour la troisième, et si ce membre persistait à interrompre la bon ordre dans les assemblées subséquentes, il pourrait être expulsé de la société si la majorité le jugeait utile.

Article 19. *Avantages de l'Association.*

Tout membre qui aura payé trois ans d'avance, aura droit aux bénéfices de la société et sera considéré comme membre franc.

Article 20. *Séances et Procédés.*

1°. A l'heure fixée pour les réunions de l'association, le président prendra le fauteuil et enjoindra l'ordre et le decorum.

2°. Pendant la séance, tous les membres devront être assis et découverts; le plus grand silence sera observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

3°. Les vôtes seront enrégistrés lorsque cinq membres l'exigeront.

4°. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par les procédés du jour à moins que le contraire ne soit sanctionné par la majorité des membres présents.

5°. Aucun membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du président.

6°. Lorsqu'un membre parlera sur une question, il se lévera et s'adressera respectueusement au président, il se bornera à la question et évitera toute personnalité. Quand plusieurs se léveront pour parler en même temps, le président décidera qui aura droit de priorité.

Article 21. *Admission des nouveaux Membres dans l'association, ses assemblées à l'Eglise.*

L'association fera de tems en tems à l'Eglise des réunions de ses membres. Ces réunions à l'Eglise seront déterminées par l'autorité ecclésiastique qui en fixera le nombre suivant ce qu'il jugera à propos.

On y fera la réception solennelle des membres, qui devront toujours être présentés au directeur par le président, ou par quelque autre officier de la société. Dans ces assemblés à l'Eglise il y aura sermon, chant des cantiques et bénédiction du très Saint Sacrement.

Art. 22. *Moyens à employer pour le Succès de l'Œuvre.*

Les principaux moyens à employer pour le succès de la Société reposent principalement sur deux choses, savoir : 1o. Sur la fidélité de ses membres à observer toutes

les règles et engagemens de la Société. 2o. Sur leur régularité à payer exactement chaque mois leur contribution.

Pour obtenir cette fin, l'Association ne devra se composer que d'hommes dont la conduite chrétienne puisse attirer sur elle la bénédiction de Dieu.

Pour cela, on ne pourra recevoir comme membres que des personnes dont la conduite éprouvée sera à leur entrée un honneur à la Société et une garantie pour l'avenir. Dans ce but, les associés seront obligés, au jour de leur réception, d'observer et de promettre ce qui suit :

Art. 23. Devoirs des associés au jour de la Réception.

Les associés seront engagés à se préparer à leur réception par la sainte communion, qu'ils feront autant que possible ce jour là, ainsi que tous les mois, si leurs confesseurs le jugent à propos.

Ils devront s'engager ; 1o. A régler leur vie privée de telle sorte, qu'il n'y ait jamais rien dans leur conduite qui oblige à les exclure de la société. 2o. A observer exactement toutes les règles de l'Association. 3o. A payer les contributions exigées comme ci-dessus par le réglement.

La Société pourra admettre des membres honoraires pourvu qu'ils consentent à concourir aux dépenses courantes qui auront rapport à l'honneur de l'Association dans ses fêtes, mais ils ne pourront jamais prétendre aux secours qu'elle s'engage à donner aux associés qui paient leur contribution mensuelle.

Art. 24. *Avantages temporels de l'Association.*

Les secours que procure l'Association sont de deux sortes, savoir :

1o. Ce qu'elle donne en temps de maladie ou d'infortune qui mettent un associé hors d'état de gagner sa vie.

2o. Les secours accordés après la mort à la veuve ou aux enfans après la mort des deux.

Ces secours qui ne seront donnés qu'après trois ans de l'entrée, et seulement à ceux qui auront payé exactement leurs contributions, seront déterminés par un comité nommé à cette fin, et proportionnés au montant de la caisse, pas moins de 10 schellins par semaine pour les malades et un louis par mois à la veuve tant qu'elle ne convolera pas à de secondes noces: et qu'elle aura une conduite regulière.

Art. 25. *Amendements.*

Le présent réglement pourra être changé, modifié ou abrogé en tout ou en partie, suivant ce qui sera jugé nécessaire. Mais il ne sera fait aucun changement au réglement que par une majorité des deux tiers des membres présents à toute assemblée de la société, et seulement après qu'avis

du changement proposé aura été donné dans une assemblée précédente.

FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ.

Comité de Régie.

Révd. Mr. Picard, Chapelain.
M.M. Joseph Clément, Président.
Pierre Barbier, Vice-Président.
Benjamin Parent, Trésorier.
François-Xavier Gauthier, Sécretaire.
Hon. Louis Renaud,
Léon Hurteau,
Guillaume Désautels,
François Laurence,
Antoine Larivière,
Louis Richard,

Comité d'Enquête.

Louis Girard,
Alexandre Queensley,
Guillaume Marcotte,

Antoine Monette,
Joseph Labonté,
Isaac Cadieu,
Pierre Dechatet,

Benjamin Gonneau,
Pierre Caillou,
James Smith,
F. X. Vadeboncœur,
Amable Collin,
J. B. Barbarie,
Narcisse Lauzon,
Pierre Labonté,
Joseph Morisseau,
Jérome Pilon,
John Moore,
Hyacinthe Brisbois,
Louis Gayot,
Louis Laurence,
Antoine Cusson,
Louis Dandelin,
Alexandre Barbeau,
Gonzague Prud'homme,
Joseph Savard.